

## Conditions générales relatives aux crédits hypothécaires ING avec une destination immobilière (édition 08/03/2021)

Le crédit hypothécaire ING est soumis aux dispositions du Livre VII, Titre 4, Chapitre 2 du Code de droit économique (ci-après dénommé « C.D.E. ») relatives au crédit hypothécaire avec une destination immobilière, aux conditions générales énoncées ci-dessous, à l'offre de crédit et au tableau d'amortissement.

Dans les présentes conditions générales, ING Belgique S.A. est dénommée « le prêteur » et « ING Belgique » et tout consommateur/preneur de crédit ou son (ses) ayant(s) droit sont dénommés « le(s) preneur(s) de crédit ». Le tiers garant est la (les) personne(s) qui constitue(nt) une ou plusieurs sûretés au profit du prêteur, comme le tiers affectant hypothécaire ou le tiers donneur de gage.

Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas au contrat cadre en matière de crédit hypothécaire (ci-après contrat cadre) dans laquelle ces crédits peuvent le cas échéant être imputés.

### Art. 1. Conclusion du contrat de crédit

1.1. Le contrat de crédit est conclu dès que le(s) preneur(s) de crédit accepte(nt) l'offre de crédit endéans le délai de validité et que les sûretés convenues sont constituées dans le délai indiqué dans l'offre de crédit.

1.2. Le(s) preneur(s) de crédit n'a (ont) aucun droit de rétractation, mais bénéficie(nt) d'un délai de réflexion d'un mois.

### Art. 2. Solidarité et indivisibilité

2.1. Le(s) preneur(s) de crédit et leurs héritiers et ayants droit s'engage(nt) solidairement et indivisiblement concernant tous les droits et toutes les obligations découlant du contrat de crédit. Si l'un des preneurs de crédit décède avant le remboursement complet du crédit, il y a solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ayants droit, ainsi qu'entre le preneur de crédit survivant et les héritiers et ayants droit du prédécédé. Le prêteur conserve le bénéfice de toutes les sûretés conférées.

2.2. Si le prêteur libère l'un des preneurs de crédit et/ou des tiers garant et/ou leurs ayants droit respectifs de leurs obligations, les autres preneurs de crédit et/ou tiers garant et/ou ayants droit respectifs restent solidaires tenus pour l'entière de la dette, sans que cela ne porte préjudice aux droits et obligations réciproques entre le(s) preneur(s) de crédit ou les ayants droit.

2.3. Les preneurs de crédit se donnent mutuellement mandat irrévocable pour, agissant seuls, communiquer sur le contrat de crédit, convenir de modifications ou de suppléments et établir des actes juridiques au nom de tous les preneurs de crédit.

### Art. 3. Consultation et enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP)

3.1. Le crédit hypothécaire sera enregistré dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du Livre VII du Code de droit économique (C.D.E.). La Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) est un service de la Banque Nationale de Belgique SA, Boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles.

3.2. Les crédits sont enregistrés dans la Centrale de sorte que les prêteurs respectent leur obligation en consultant la Centrale avant de conclure tout contrat de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire soumis au Livre VII du Code de droit économique, afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité du demandeur de crédit, en particulier sur l'existence éventuelle d'autres contrats de crédit déjà conclus par le demandeur de crédit et sur des défauts de paiement éventuels.

3.3. Les délais de conservation des données sont les suivants :

1. Trois mois et huit jours ouvrés après la date de fin du contrat de crédit.



2. En cas de résiliation anticipée du contrat de crédit ou en cas de dénonciation du contrat cadre, jusqu'à la date de notification de la résiliation ou de la dénonciation à la Centrale. Le prêteur le notifie à la Centrale dans les deux jours ouvrés suivant le remboursement du montant restant dû.
3. Si un montant dû dans le cadre d'un crédit n'a pas été payé ou n'a été payé que partiellement dans les trois mois suivant l'échéance ou dans un délai d'un mois après l'envoi par le prêteur d'une lettre d'avertissement recommandée informant le(s) prêteur(s) des conséquences du non-paiement, le prêteur notifie ce défaut de paiement à la Centrale.

3.4. Les délais de conservation des données en cas de défaut de paiement sont les suivants :

1. Douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit.
2. Dix ans maximum à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été régularisé ou non.

3.5. Le(s) preneur(s) de crédit et le(s) constituant(s) des sûretés qui veulent consulter, rectifier ou supprimer leurs données doivent envoyer leur demande à la Centrale des Crédits aux Particuliers en y joignant une photocopie lisible recto-verso de leur carte d'identité. En outre, ils doivent joindre à leur demande de rectification ou de suppression de données tout document qui prouve le bien-fondé de leur demande.

#### Art. 4. Mise à disposition du montant du crédit

- 4.1. Le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t justifier tout prélèvement par des factures valides ou d'autres justificatifs qui démontrent de manière suffisante qu'il(s) utilisera (utiliseront) effectivement les fonds demandés dans le but convenu. Pour obtenir plus d'informations spécifiques, consultez le document "Crédit construction / rénovation", à la dernière page des Conditions Générales.
- 4.2. Le prêteur se réserve le droit de refuser des factures ou des justificatifs qui ne répondent pas aux critères précités ou dont l'authenticité ne peut pas être prouvée.
- 4.3. Dès qu'une tranche du crédit est libérée, le prêteur transfère immédiatement le montant du crédit mis à disposition, sur le compte à vue du (des) preneur(s) de crédit ou au notaire. Le(s) preneur(s) de crédit donne(nt) son (leur) accord exprès pour ce faire en concluant le contrat de crédit.
- 4.4. Le prêteur et le(s) preneur(s) de crédit conviennent que le(s) preneur(s) de crédit peu(ven)t donner valablement ordre de paiement partiel ou total du montant du crédit via les canaux en ligne. Ce mode de transmission d'ordres a la même valeur probante qu'un ordre écrit signé par ces derniers.
- 4.5. Lorsque l'offre de crédit prévoit que le montant du crédit peut être prélevé en plusieurs tranches, la période de prélèvement prend fin au plus tard le 30e jour du 18e mois à compter de la date de départ du crédit déterminée conformément à l'article 5. Si le montant du crédit n'est pas prélevé endéans les 18 mois, le prêteur prolonge automatiquement de 6 mois, et une seule fois, la période de prélèvement.
- 4.6. Le prêteur arrête les prélèvements:
  - à la fin de la période de prélèvement convenue ;
  - le mois au cours duquel le crédit est entièrement prélevé ;
  - le mois au cours duquel le(s) preneur(s) de crédit notifie(nt) par écrit qu'ils ne prélèvera(ont) pas le solde du crédit. Si à la fin de la période de prélèvement convenue le montant du crédit n'a pas été entièrement prélevé, le montant du crédit est alors fixé aux montants effectivement libérés en principal

La période de remboursement commence à courir au terme de la période de prélèvement. Un tableau d'amortissement définitif est fourni gratuitement au(x) preneur(s) de crédit.



4.7 À partir du 7<sup>e</sup> mois suivant la date de départ du crédit, une indemnité pour la mise à disposition du montant du crédit est due (commission de réservation). Les données relatives à cette indemnité sont indiquées dans l'offre de crédit. Cette indemnité est calculée sur la partie non prélevée du montant du crédit et est payable à terme échu mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon le système de remboursement choisi et au plus tard à la fin de la période de prélèvement.

4.8. Le prêteur peut, en vertu des motifs objectifs et justifiés, suspendre le droit du(es) preneur(s) de crédit de prélever des fonds dans le cadre d'un contrat de crédit, plus précisément si le(s) preneur(s) de crédit ne respecte(nt) pas toutes ses (leur) obligations contractuelles ou si le prêteur dispose de renseignements qui suggèrent que le(s) preneur(s) de crédit ne sera(ont) plus capable(s) d'honorer ses (leur) obligations. Le prêteur informe le(s) preneur(s) de crédit de cette suspension et des raisons de celle-ci par une notification « papier » ou sur un autre support durable, si possible avant cette suspension et au plus tard immédiatement après celle-ci, sauf si la communication de ces informations est interdite par une autre législation ou est contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique.

#### Art. 5. Obligations de paiement

5.1. Les obligations de paiement du (des) preneur(s) de crédit portent sur le montant du crédit libéré et sur les intérêts correspondants, dus au taux d'intérêt périodique déterminé pour chaque crédit dans l'offre de crédit. Ces obligations débutent au jour, de la date de départ du crédit déterminée comme suit :

1. si le prêteur a exigé de nouvelles sûretés hypothécaires: la date de la dernière constitution des sûretés hypothécaires;
2. si le prêteur n'a pas exigé de nouvelles sûretés hypothécaires :
  - a) sans refinancement total d'un crédit en cours à l'échéance finale : la date à laquelle l'offre de crédit a été acceptée par le(s) preneur(s) de crédit et le(s) tiers garant(s).
  - b) avec refinancement total d'un crédit en cours à l'échéance finale : la date à laquelle l'offre de crédit a été acceptée par le(s) preneur(s) de crédit et le(s) tiers garant(s), au plus tôt à la date d'échéance du crédit en cours.

#### 5.2. Intérêts intermédiaires

A partir de la date de départ du crédit jusqu'au dernier jour du mois précédant la période de paiement d'intérêts, des intérêts sont calculés au taux d'intérêt périodique du crédit sur les montants prélevés et débités le 10 du mois suivant.

#### 5.3. Intérêts durant la période de prélèvement

La période de paiement d'intérêts débute le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de départ du crédit. Des intérêts sont calculés au taux d'intérêt périodique du crédit sur les montants prélevés. Les intérêts sont payables à terme échu mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon le système de remboursement choisi et au plus tard à la fin de la période de prélèvement.

5.4. Le(s) preneur(s) de crédit doivent rembourser le montant du crédit au prêteur dans les délais (période de prélèvement exclue) figurant dans l'offre de crédit, conformément au tableau d'amortissement qui fait partie intégrante du contrat de crédit ou conformément à tout autre tableau d'amortissement ultérieur remis aux preneurs de crédit.

5.5. Les modalités de remboursement sont déterminées par crédit. Le remboursement est effectué par des versements mensuels fixes, par des versements en capital fixes ou à l'échéance finale.

En cas de remboursement par des versements mensuels fixes, chaque versement mensuel comprend les éléments suivants :

- les intérêts d'un mois, calculés au taux d'intérêt périodique sur le capital dû au début de chaque mois (les intérêts) ;
- un montant destiné à l'amortissement progressif du crédit (le capital).



En cas de remboursement par des versements en capital fixes, une part fixe du montant du crédit est remboursée chaque mois (le capital). Les intérêts sont calculés chaque mois sur le capital restant dû au taux d'intérêt périodique. Les remboursements sont donc dégressifs.

En cas de remboursement à l'échéance finale, le capital doit être remboursé entièrement à l'échéance finale. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt périodique sur le montant du crédit et sont dus mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

5.6. Le tableau d'amortissement indique quels sont les montants que le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t au prêteur en vue du remboursement du montant du crédit et du paiement des intérêts. Le débit automatique des mensualités a lieu le premier jour ouvré du mois suivant le mois en vertu duquel les intérêts et, le cas échéant, un remboursement en capital sont dus, avec pour date de valeur le premier jour du mois.

5.7. Tous les paiements en capital (principal), intérêts et accessoires doivent être effectués en euros, quittes et libres de toutes charges et retenues, de taxes et d'impôts de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs.

5.8. Le prêteur calcule les intérêts sur le capital restant dû comme indiqué dans le tableau d'amortissement. Pour calculer les intérêts (en ce inclus les intérêts de retard, les intérêts intercalaires et les pénalités), le prêteur présume que chaque mois compte 30 jours, à l'exception du mois de février.

5.9. Pour faciliter le recouvrement des montants dus, le(s) preneur(s) de crédit autorise(nt) le prêteur à débiter les montants échus de son (leur) compte à vue. Si le(s) preneur(s) de crédit souhaite(nt) modifier ce compte à vue par un autre compte à vue, il(s) doi(ven)t en informer le prêteur et lui donner une nouvelle autorisation écrite, au plus tard un mois avant le changement de compte définitif.

5.10. Le prêteur peut affecter les paiements du (des) preneur(s) de crédit, d'une part, au remboursement de tout montant dû résultant du contrat de crédit et, d'autre part, à l'apurement d'autres dettes éventuelles que le(s) preneur(s) de crédit ou ses (leurs) ayants droit auraient vis-à-vis du prêteur, et ce moyennant le respect des dispositions légales et ce à l'exclusion de tous abus de ce droit. L'imputation éventuelle des paiements au remboursement du capital ne signifie pas qu'une remise de dette concernant les intérêts est accordée.

5.11. Le prêteur justifie le montant de la créance à l'encontre du (des) preneur(s) de crédit et de(s) l'éventuel(s) tiers garant via un décompte.

#### Art. 6. Taux d'intérêt débiteur – Taux d'intérêt périodique

6.1. L'offre de crédit mentionne pour chaque crédit le taux d'intérêt périodique, le taux d'intérêt débiteur correspondant ainsi que les éventuelles réductions conditionnelles convenues (tarif combi).

Le taux d'intérêt débiteur, exprimé sur une base annuelle, est actuariel. Le taux d'intérêt périodique correspondant au taux débiteur actuariel est de  $(1 + \text{taux débiteur})^{1/n} - 1$ . Le taux d'intérêt périodique est appliqué au solde restant dû (capital).

6.2. Les taux d'intérêt périodiques conditionnels restent d'application tant que les conditions sont remplies. Le(s) preneur(s) de crédit est (sont) toujours libre(s) de ne pas (plus) respecter ces conditions et de souscrire leur assurance habitation et/ou assurance(s) solde restant dû auprès de l'assureur de leur choix. Dans ce cas, le taux d'intérêt périodique sera majoré comme stipulé dans l'offre de crédit à partir du mois suivant le mois au cours duquel l'arrêt a eu lieu. Un nouveau tableau d'amortissement sera transmis au(x) preneur(s) de crédit.

6.3. Variabilité du taux d'intérêt périodique et du taux d'intérêt débiteur.



- Si le taux d'intérêt périodique débiteur et le taux d'intérêt débiteur dans l'offre de crédit sont fixes, ils restent inchangés pendant toute la durée du crédit.
- Si le taux d'intérêt périodique et le taux d'intérêt débiteur sont variables, ils varient conformément aux périodes de révision de taux mentionnées dans l'offre de crédit. La première période commence à courir le 1<sup>er</sup> du mois à compter de la date de départ du crédit déterminée conformément à l'article 5.

Le nouveau taux d'intérêt périodique est calculé selon la formule suivante :

Nouveau taux d'intérêt périodique = taux d'intérêt périodique initial + (nouvel indice de référence – indice de référence initial), déterminé comme suit :

- Le taux d'intérêt périodique initial = le taux d'intérêt périodique de l'offre de crédit ;
- Le nouvel indice de référence = l'indice du mois qui précède la date de révision de taux ;
- L'indice de référence initial = l'indice mentionné dans l'offre de crédit, c'est-à-dire l'indice du mois précédent la date de la liste tarifaire du prêteur.

Si le taux d'intérêt périodique initial résulte d'une réduction de taux conditionnelle et si les conditions fixées ne sont plus respectées par le(s) preneur(s) de crédit, le prêteur calculera le nouveau taux d'intérêt périodique en se basant sur un taux d'intérêt périodique plus élevé, soit le taux d'intérêt périodique sans réduction de taux d'intérêt. Les conditions donnant droit à la réduction de taux d'intérêt sont définies dans l'offre de crédit.

La variation du taux d'intérêt périodique est liée aux fluctuations de l'indice de référence. Les indices de référence sont des moyennes arithmétiques des taux de rendement théoriques des titres de la dette publique. Ils sont publiés mensuellement dans le Moniteur Belge. Les indices de référence sont consultables sur le site Internet du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie : [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be). L'offre de crédit indique le type et la valeur de l'indice de référence initial qui s'applique par crédit.

La hausse ou la baisse du taux d'intérêt périodique par rapport au taux d'intérêt périodique initial est limitée aux variations de taux déterminées dans l'offre de crédit. Le taux d'intérêt débiteur peut tout au plus doubler par rapport au taux d'intérêt périodique initial (en cas de hausse) et ne peut jamais être négatif (en cas de baisse).

Le taux d'intérêt périodique ne change pas si la différence en plus ou en moins par rapport au taux antérieur n'excède pas 0,05 % par an / 0,025 % par semestre / 0,012 % par trimestre / 0,004 % par mois. Le taux d'intérêt périodique est indiqué avec trois chiffres après la virgule et sera, le cas échéant, arrondi à la troisième décimale la plus proche.

Le prêteur communique au(x) preneur(s) de crédit le nouveau taux d'intérêt périodique et le taux d'intérêt débiteur correspondant. En cas de modification du taux, un nouveau tableau d'amortissement lui (leur) est transmis. Le prêteur communiquera les nouveaux indices de référence imposés par la loi en cas de disparition ou de modification des indices de référence utilisés lors du calcul du taux d'intérêt initial du crédit.

#### Art. 7. Taux annuel effectif global

7.1. Le taux annuel effectif global (TAEG) est le taux qui exprime l'équivalence, sur une base annuelle, des valeurs actualisées de l'ensemble des engagements du prêteur (prélèvements) et du consommateur (remboursements et coût total du crédit pour le consommateur).

7.2. Le prêteur calcule le TAEG lors de l'établissement de l'offre de crédit, le contrat de crédit est conclu après acceptation par le consommateur. Le TAEG est calculé en tenant compte des dispositions contractuelles et conformément aux conditions et aux hypothèses prévues par la législation.

La mention du taux annuel effectif global avec toutes les hypothèses dans l'offre de crédit acceptée par le consommateur suffit et n'est pas reprise dans l'acte authentique qui confirme la conclusion du contrat de crédit.



7.3. Le TAEG est calculé séparément pour chaque crédit hypothécaire. Les frais payés pour plusieurs crédits, en l'occurrence les frais de dossier, les frais d'expertise, les frais de l'assurance habitation et les frais perçus par le notaire, sont répartis au pro rata entre les crédits concernés.

7.4. Le TAEG est calculé sur base des hypothèses suivantes :

- Le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et le prêteur et le consommateur/preneur de crédit remplissent leurs obligations selon les conditions et aux dates déterminées dans le contrat de crédit.
- Le TAEG est calculé sur base de mois normalisés, égaux, de 30,41666 jours, qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile. • Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent une modification du taux d'intérêt débiteur (voir conditions particulières du contrat de crédit) et, le cas échéant, des coûts entrant dans le taux annuel effectif global, mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt débiteur ainsi que le taux d'intérêt périodique et les coûts restent fixes par rapport au niveau initial et s'applique jusqu'au terme du contrat de crédit.
- Si la date d'un remboursement de capital devant être effectué par le preneur de crédit ne peut pas être établie, le remboursement est réputé être effectué à la date la plus proche, soit un mois après la conclusion du contrat de crédit. • Si l'intervalle entre la date du premier prélèvement du crédit et la date du premier paiement des frais devant être effectué par le preneur de crédit ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court. La période la plus courte entre le premier prélèvement du crédit et la première échéance des frais est de 0 jour, notamment si le premier prélèvement a lieu à la date d'échéance de ces frais.
- Le montant total du crédit qui est convenu dans les conditions particulières du contrat de crédit est réputé être entièrement et immédiatement prélevé.
- Lorsque la date ou le montant d'un paiement devant être effectué par le preneur de crédit ne peuvent être établis sur base du contrat de crédit ou des hypothèses précitées, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que :
  - les frais autres que les intérêts, exprimés sous la forme d'une somme unique, sont payés à la date de conclusion du contrat de crédit ;
  - les frais autres que les intérêts, exprimés sous la forme de paiements multiples, sont payés à intervalles réguliers, à partir de la date du premier remboursement du capital, et si le montant de ces paiements n'est pas connu, les montants sont réputés égaux.

7.5. Le TAEG est calculé sur base des montants et des dates de paiement stipulés dans les conditions particulières du contrat de crédit et en tenant compte des hypothèses mentionnées ci-dessus.

- Les paiements en capital et en intérêts ont lieu à échéance fixe, le dernier jour calendrier de chaque mois.
- Les frais de dossier sont dus au moment de la conclusion du contrat de crédit.
- Les frais d'expertise sont dus après la réalisation de l'expertise et sont payés directement à l'expert par le preneur de crédit. Ces frais sont réputés être payés au moment de la conclusion du contrat de crédit.
- Les frais perçus par le notaire pour la constitution des sûretés sont réputés être payés lors de la conclusion du contrat de crédit. • La première prime de l'assurance solde restant dû et de l'assurance habitation est réputée être payée lors de la conclusion du contrat de crédit et les primes ultérieures, le cas échéant, sont réputées être payées au terme de la période qui commence à la conclusion du contrat.

7.6. Le TAEG qui est indiqué dans les conditions particulières du contrat de crédit ne tient pas compte des frais suivants, car ils ne sont pas connus et/ou ne doivent pas être pris en compte dans le TAEG :

- Les frais perçus par le notaire, honoraires inclus, pour l'achat d'un bien immobilier qui fait l'objet du contrat de crédit, à payer à votre notaire à la passation de l'acte.
- Les honoraires du notaire relatifs à l'acte de crédit hypothécaire et/ou à l'acte de mandat hypothécaire, à payer à votre notaire à la passation des/de l'acte(s).



- Intérêts intermédiaires : à dater du premier retrait jusqu'au dernier jour du mois, des intérêts sont comptabilisés au taux débiteur du crédit.
- Primes de(s) l'assurance(s) solde restant dû, le cas échéant.
- Surprimes éventuelles relatives aux/à l'assurance(s) solde restant dû.
- Frais relatifs à la couverture de la période de prélèvement des/de l'assurance(s) solde restant dû, à payer à la compagnie d'assurances de votre choix.
- L'indemnité pour mise à disposition du capital (commission de réservation) puisque le montant du crédit est réputé être entièrement et immédiatement prélevé.
- Les frais relatifs aux éventuels services (compte, carte de paiement, etc.) qui ne sont pas liés au contrat de crédit.
- Les frais des expertises, dont le nombre maximum est limité à 3, qui sont effectuées pour contrôler l'avancement des travaux de (transformation) construction, si le prêteur les estime nécessaires, et ce, au tarif alors en vigueur.
- Les frais liés aux comptes-titres donnés en garantie étant donné qu'ils varient en fonction de la composition du portefeuille de titres. Ces frais sont indiqués dans le tarif des principales transactions sur valeurs mobilières via ing.be.
- Les frais de radiation de(s) (l')inscription(s) hypothécaire(s).

#### Art. 8. Remboursement anticipé

8.1. Le(s) preneur(s) de crédit peu(ven)t effectuer à tout moment un remboursement anticipé total ou partiel du solde en capital restant dû du crédit. Si un remboursement partiel a déjà été effectué au cours de l'année calendrier, le montant de chaque remboursement ultérieur doit s'élever à 10 % au moins du crédit.

8.2. En cas de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou forcé, le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t payer au prêteur une indemnité de emploi. Celle-ci est égale à trois mois d'intérêts au taux d'intérêt périodique du crédit, cette indemnité est calculée sur (la partie du) le solde restant dû remboursé(e) anticipativement.

8.3. Le(s) preneur(s) de crédit qui souhaite(nt) effectuer un remboursement anticipé total ou partiel doi(ven)t en informer le prêteur par écrit au moins 10 jours avant le remboursement.

8.4. Sauf demande contraire du (des) preneur(s) de crédit, le remboursement anticipé partiel ne modifiera pas la durée du crédit (et les modalités de remboursement du crédit) et sera imputé proportionnellement sur toutes les amortissements en capital convenus restant dus, qui seront par conséquent réduits, leur date d'exigibilité restant inchangée.

8.5. Aucune indemnité de emploi n'est due par le(s) preneur(s) de crédit en cas de remboursement:

- d'un crédit de pont;
- consécutif à un décès, en exécution d'une assurance solde restant dû dont les droits de la police ont été transférés au prêteur.

#### Art. 9. Dispositions diverses

9.1. Obligation d'information incombant au preneur de crédit

Le(s) preneur(s) de crédit déclare(nt) que les informations fournies au prêteur dans le cadre du présent contrat de crédit sont exactes et complètes et s'engage à informer le prêteur sans délai, pendant l'exécution du contrat, de tous les faits susceptibles d'influer défavorablement sur sa capacité de remboursement, sa situation financière ou sa solvabilité.

Chaque preneur de crédit ou caution s'engage à communiquer immédiatement au prêteur tout changement d'adresse. S'il ne respecte pas cette obligation, il autorise en outre le prêteur à utiliser le présent contrat pour déposer à ses frais toute demande de recherche d'adresse qui le concerne auprès de l'administration compétente, sans toutefois que le prêteur ait une quelconque obligation à cet égard.



## 9.2. Transfert – subrogation

Le prêteur se réserve le droit de transférer la totalité ou une partie de ses droits découlant du contrat de crédit ou de subroger un tiers dans la totalité ou une partie de ces droits. Le(s) preneur(s) de crédit accepte(nt) ce transfert et cette subrogation.

## 9.3. Gage sur créances

### 9.3.1. Créances garanties

Le(s) preneur(s) de crédit donne(nt) en gage les créances indiquées ci-après au profit du prêteur, qui les accepte, à titre de garantie du (des) contrat(s) de crédit au(x)quel(s) les présentes conditions générales sont jointes.

### 9.3.2. Montant et étendue du gage - montant garanti.

Le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties est égal au principal du (des) contrat(s) de crédit au(x)quel(s) les présentes conditions générales sont jointes, à majorer des accessoires tels que les intérêts, les pénalités (indemnité de emploi,...) et les frais de réalisation du gage.

### 9.3.3. Objet du gage

Les créances données en gage sont les créances présentes et futures suivantes

- les créances résultant de contrats de location des biens immobiliers dont le(s) preneur(s) de crédit est (sont) ou deviendrai(en)t propriétaires;
- les créances résultant d'héritages;
- les créances résultant de la vente de valeurs mobilières et immobilières;
- les créances résultant d'avoir d'épargne ou de placements auprès d'institutions financières;
- les créances découlant d'assurances incendie et/ou d'assurances solde restant dû et d'assurances décès.

La cession de salaire et de revenu de remplacement fait l'objet d'un acte distinct. Conformément à l'article VII. 147/2 du Code de droit économique, les articles 27 à 33 et l'article 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs sont d'application.

### 9.3.4. Réalisation du gage

Le gage sera exécuté uniquement à concurrence des montants exigibles le jour de la notification de la réalisation du gage en vertu du (des) contrat(s) de crédit.

## 9.4. Compensation

Le prêteur est autorisée à compenser à tout moment toutes créances, dans quelque devise ou unité de compte que ce soit, qui lui sont dues par le(s) preneur(s) du crédit en vertu du contrat de crédit avec toutes créances exigibles ou non, actuelles ou futures, dans quelque devise ou unité de compte que ce soit, qu'a (ont) le(s) preneur(s) du crédit à l'encontre du prêteur, afin de protéger les intérêts légitimes du prêteur et dans la mesure où cette opération n'est pas interdite par des dispositions légales impératives.

Cette opération est comptabilisée en euros, le cas échéant après conversion des autres devises et unités de compte, au taux légal ou au taux du marché le jour bancaire ouvrable précédant le jour de la conversion effective.

## Art. 10. Retard de paiement - frais - conséquences

10.1. Le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t effectuer tous les paiements dans le cadre du crédit aux échéances prévues.

Attention : le défaut de paiement peut entraîner notamment le recouvrement d'intérêts de retard, des pénalités et une saisie-exécution. Étant donné que le prêteur doit notifier les défauts de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP), vous aurez peut-être plus de difficultés pour obtenir un crédit dans le futur.





10.2. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront imputés et calculés comme suit :

- En cas de non-paiement des intérêts à l'échéance : le solde restant dû au moment du retard de paiement multiplié par le taux d'intérêt périodique, qui correspond au taux d'intérêt débiteur de 0,5 % par an (soit 0,041% par mois/ 0,123% par trimestre/ 0,249% par semestre).
- En cas de non-paiement du capital : sur le capital impayé, un intérêt de retard peut être calculé pro rata temporis au taux d'intérêt périodique du crédit, majoré d'un taux d'intérêt périodique qui correspond au taux d'intérêt débiteur de 0,5 % par an (soit 0,041% par mois/ 0,123% par trimestre/ 0,249% par semestre). Ces intérêts de retard commencent alors à courir à partir de la date d'échéance jusqu'au remboursement effectif du capital impayé, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou toute autre action que le prêteur pourrait exercer ou engager.

Ces dispositions sont également d'application :

a) si le crédit devient exigible avant terme dans les cas indiqués à l'article 11.

b) si le(s) preneur(s) de crédit ne paie(nt) pas les montants dus au prêteur à la première demande de celui-ci ou s'il(s) ne rembourse(nt) pas les montants que le prêteur a payés en leur nom.

Le prêteur calcule les intérêts de retard à partir de la date à laquelle il dénonce le crédit ou réclame le remboursement, jusqu'à la date du paiement des montants dus par le(s) preneur(s) de crédit.

10.3. Si le(s) preneur(s) de crédit n'a (n'ont) pas payé les intérêts un an après leur date d'exigibilité, ces intérêts produisent des intérêts au taux d'intérêt périodique du crédit majoré de 0,041 % par mois/0,123% par trimestre/ 0,249% par semestre/0,5% par an, en application de l'article 1154 du Code civil. Ceci ne porte pas préjudice au droit du prêteur d'opposer au(x) preneur(s) de crédit la déchéance du terme.

10.4. Chaque paiement partiel de montants exigibles du crédit est affecté par le prêteur :

- en premier lieu à l'apurement des montants exigibles en intérêts ;
- en second lieu à l'apurement des sommes visées au point b) ci-dessus ;
- et en dernier lieu à l'apurement des montants exigibles en capital ; le prêteur commence par les échéances les plus anciennes.

10.5. Les majorations des taux d'intérêt dont il est question ci-dessus sont uniquement applicables si le prêteur fait parvenir au(x) preneur(s) de crédit, dans les trois mois de l'échéance et par envoi recommandé, un avertissement reprenant les conséquences du non-paiement.

10.6. Le prêteur impute les frais de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

10.7. Si le(s) preneur(s) de crédit ne paie(nt) pas ou ne paie(nt) que partiellement un montant dû dans le cadre du crédit, dans les trois mois de l'échéance ou dans un délai d'un mois après l'envoi par le prêteur d'une lettre recommandée comme prévu à l'article VII.147/21 C.D.E., le prêteur doit notifier ce défaut de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

10.8. Si le prêteur refuse, de façon injustifiée, de mettre le montant du crédit à disposition du (des) preneur(s) de crédit, le prêteur payera des intérêts sur la somme dont la libération a été demandée, calculés au taux périodique du crédit majoré de 0,041 % par mois / 0,123% par trimestre / 0,249% par semestre (0,5% par an), à dater de la mise en demeure par lettre recommandée et ce jusqu'à la date de la libération de cette somme.

#### Art. 11. Déchéance du terme



Le crédit peut être résilié par le prêteur à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée adressée au(x) preneur(s) de crédit par le prêteur, leur rappelant qu'ils ne respectent pas les dispositions du crédit et l'(es) avertissant des conséquences de la non-régularisation de cette situation dans le délai visé :

1. Lorsque le(s) preneur(s) de crédit est (sont) en défaut de paiement d'au moins deux montants d'un terme ou d'un montant équivalant à 20 % du montant total dû par le(s) preneur(s) de crédit;
2. Lorsque le(s) preneur(s) de crédit est (sont) déclaré(s) en faillite;
3. Lorsque par leur fait, les preneurs de crédit ou les tiers garant ont diminué la valeur de la sûreté hypothécaire qu'ils avaient donnée en vertu du contrat de crédit dans les cas suivants :
  - a) si le bien immobilier qui fait l'objet de la sûreté hypothécaire est partiellement ou totalement aliéné, vendu, échangé ou donné entre vifs ;
  - b) si le bien immobilier qui fait l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire est grevé d'une hypothèque.

Le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la résolution du contrat aux torts du (des) preneur(s) de crédit dans les cas suivants :

1. si le bien immobilier qui est grevé d'une sûreté hypothécaire fait l'objet d'une saisie par un autre créancier ;
2. si l'inscription hypothécaire n'occupe pas le rang convenu avec le(s) preneur(s) de crédit ;
3. en cas de diminution de la valeur de la sûreté hypothécaire à la suite d'une diminution substantielle de la valeur du bien immobilier imputable au(x) preneur(s) de crédit : par une modification de la nature ou de la destination, par une altération grave, par une pollution grave, par la mise en location en dessous du prix normal de location ou par la mise en location pour une durée supérieure à neuf ans, sauf accord du prêteur ;
4. en cas de copropriété : modification de l'acte de base approuvé par le(s) preneur(s) de crédit avec pour conséquence une diminution de la valeur ;
5. si le contrat d'assurance habitation, d'assurance solde restant dû ou d'assurance décès temporaire à capital constant convenu n'est pas annexé dans un délai de trois mois après la passation de l'acte authentique de crédit et pendant la poursuite du contrat de crédit ;
6. si le(s) preneur(s) de crédit a (ont) sciemment dissimulé des informations au sens de l'article VII.126 du Code de droit économique ou a (ont) donné une information contraire à la vérité suite à quoi leur solvabilité a été mal évaluée ;
7. si un entrepreneur, un architecte, un maçon ou tout autre ouvrier a rédigé le procès-verbal visé à l'article 27, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
8. si le bien immobilier financé par le contrat de crédit n'est pas achevé et approprié à une location dans les 24 mois de la signature de l'acte authentique de crédit ou si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et aux cahiers de charges ou aux permis délivrés ;
9. si le crédit est utilisé dans un autre but que celui indiqué par le(s) preneur(s) de crédit.

#### Art. 12. Frais

12.1 Sous réserve de dispositions légales impératives, les frais, les droits et les honoraires relatifs à l'acte de crédit et à son exécution, les frais de toutes les inscriptions hypothécaires et de leur renouvellement, les frais d'un mandat hypothécaire ou de son exécution, les frais de mainlevée, de quittance et de tous les actes de déclaration de créance, de recouvrement et de dépôt, les frais d'envoi de lettres recommandées et l'indemnité de procédure sont à charge du (des) preneur(s) de crédit.

12.2. Pour les frais de dossier et d'expertise éventuels, nous renvoyons au formulaire de demande de crédit et au Tarif des crédits hypothécaires ING.

12.3. Si, pendant la durée du crédit, le(s) preneur(s) de crédit exerce(nt) des droits d'option, demande(nt) au prêteur de transmettre des documents ou de modifier certaines conditions du contrat, le(s) preneur(s) de crédit paiera (paieront) les frais y afférents conformément au tarif en vigueur.

#### Art. 13. Dispositions contradictoires

En cas de conflit entre les présentes conditions générales et l'offre de crédit, les dispositions de l'offre de crédit prévaudront.

#### Art. 14. Autorités de surveillance

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont contrôlés par :

- SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie  
Direction générale de l'Inspection économique - Services centraux – North Gate III  
Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/277.54.85 Fax : 02/ 277.54.52  
Lien : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>, site Internet : [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)
- Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »)  
Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles  
Contact via le formulaire de contact sur le site Internet : [www.fsma.be](http://www.fsma.be)

#### Art. 15. Réclamations - recours judiciaire et extrajudiciaire

15.1. Toute réclamation concernant un contrat de crédit visé dans les présentes conditions générales peut être présentée par écrit à une agence d'ING Belgique ou à l'adresse suivante :

Complaint Management  
Cours Saint-Michel 60  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/547.61.01 Fax : 02/547.83.20  
E-mail : [klachten@ing.be](mailto:klachten@ing.be)  
ou au moyen du formulaire en ligne sur [www.ing.be](http://www.ing.be)

15.2. Si la personne qui a envoyé une réclamation n'a pas obtenu satisfaction auprès d'ING Belgique, elle peut envoyer une plainte par écrit et sans frais à l'adresse suivante :

Pour les activités bancaires :  
Ombudsfin  
North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2 – 1000 Bruxelles  
Tél. 02/545.77.70  
E-mail : [Ombudsman@Ombudsfin.be](mailto:Ombudsman@Ombudsfin.be)  
ou via le formulaire de plaintes sur le site internet [www.ombudsfin.be](http://www.ombudsfin.be)

Pour les assurances :  
Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35 – 1000 Bruxelles  
Tél. : 02/547.58.71  
E-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)  
ou via le formulaire de plaintes sur le site internet [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

15.3. Une plainte peut également être déposée par écrit à la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie à l'adresse suivante :



SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie  
Direction générale Inspection économique - Services centraux – North Gate III  
Boulevard du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles  
Tél.: 02/277.54 85 Fax: 02/277.54.52  
Lien: <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>  
ou via le formulaire de plaintes sur le site internet [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)

15.4. La présente disposition s'applique sans préjudice du droit de la personne intéressée d'engager une procédure judiciaire. Sous réserve de l'application des articles 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire et VI.83,23° du code de droit économique ou d'autres dispositions légales impératives, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

#### Art.16 Protection de la vie privée.

##### 16.1. Traitement des données par ING Belgique

1. Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

Les données à caractère personnel visées par le présent article 16 sont les données du bénéficiaire et celles d'autres personnes concernées, telles que la personne qui constitue une sûreté personnelle ou du conjoint qui consent à l'octroi du crédit à son conjoint /cohabitant légal (ci-après désignées comme les « données du bénéficiaire et autres personnes concernées »).

2. Les données concernant des personnes physiques figurant sur le formulaire de demande de crédit et le contrat de crédit ainsi que, le cas échéant, celles qui seront collectées par ING Belgique lors de l'utilisation ou du remboursement du crédit, sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion des comptes et paiements, d'octroi et de gestion de crédits, ainsi que, le cas échéant, de courtage (e.a. d'assurances et de leasing) et de gestion de fortune (placements).

Ces données sont, en outre, traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing) et d'assurances, de vision globale du client.). Elles sont enfin traitées aux fins de contrôle de la régularité des Opérations et de prévention des irrégularités, notamment dans le cadre de la prévention et lutte contre la fraude, de la sauvegarde de la sécurité des Opérations ou de la législation sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment

Les données relatives aux bénéficiaires gérés par des intermédiaires (agents indépendants ou courtiers) d'ING Belgique, notamment les données relatives à leurs Opérations financières, sont également traitées par ING Belgique en vue de vérifier le respect, par ces intermédiaires, de leurs obligations légales, réglementaires (en ce compris celles découlant d'une circulaire de la FSMA/BNB) ou contractuelles, en ce compris leur obligation éventuelle d'exclusivité envers ING Belgique.

3. Afin de satisfaire à ses obligations réglementaires et d'assurer la sécurité des opérations, ING Belgique collecte également des données via la consultation de sources externes. Celles-ci peuvent être :

- des organismes publiques par exemple :
  - le Registre National belge et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale belge (via l'ASBL Identifin) pour l'identification du bénéficiaire et autres personnes concernées en cas de contrats à distance (dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent);
  - Checkdoc (.be) pour la vérification des documents d'identité belges ;



- le Moniteur Belge, dans le cadre de l'identification des personnes incapables et de leurs représentants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
  - la Banque-Carrefour des Entreprises dans le cadre de l'identification des représentants des sociétés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
  - la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de la lutte contre le surendettement. (conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales).
  - des autorités judiciaires ou pénales, dans le cadre de l'application de la loi (en ce compris en cas de saisies).
- ou des organismes privés, par exemple :
- le service de détection des risques World-Check de Thomson Reuters Ltd. (qui collecte des données aussi bien dans que hors de l'Union européenne) ou de Regulatory DataCorp Ltd. (établie au Royaume-Uni qui collecte des données aussi bien dans que hors de l'Union européenne), les services de Graydon Belgium SA, Dun & Bradstreet, Swift, moteurs de recherche sur Internet, presse et autres sources fiables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
  - les services d'informations financières de OpenStreetMap et d'Experian Business Strategies Belgium et de WDM Belgium (Mosaic) dans le cadre de l'octroi du crédit et du marketing.

4. ING Belgique traite enfin ultérieurement les données à caractère personnel pour les finalités secondaires compatibles suivantes :

- (i) le transfert des données dans une archive;
- (ii) des audits ou des enquêtes internes et externes;
- (iii) la mise en place de contrôles opérationnels;
- (iv) la recherche statistique, historique ou scientifique;
- (v) le règlement des différends ou les litiges;
- (vi) la consultation juridique ou commerciale ; ou
- (vii) la prise d'assurance par ING Belgique elle-même

#### **16.2. Prise de décision individuelle automatisée par ING Belgique**

Sans préjudice de l'article 16.8.1., le bénéficiaire ou l'autre personne concernée peut faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, dans les cas suivants :

- 1) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques Compliance » dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En vue de l'acceptation des bénéficiaires et éventuelles personnes constituant une sûreté, une évaluation individuelle des risques, basée sur les caractéristiques de ces personnes (en particulier, l'identification des personnes politiquement exposées) et de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, est établie par ING Belgique dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (BC/FT) conformément à la loi du 18 septembre 2017, en poursuivant principalement pour objectif de réduire le risque de l'utilisation du système financier aux fins du BC/FT. Cette évaluation individuelle tient compte de l'évaluation globale des risques requise par la loi précitée qui prend en considération la finalité du compte ou de la relation d'affaires, le niveau d'actifs déposés ou le volume des opérations effectuées, la régularité ou la durée de la relation d'affaires. Sont également pris en compte les facteurs indicatifs de risques potentiellement moins/plus élevés : facteurs de risques inhérents aux clients, les facteurs de risques liés aux produits, services, opérations ou aux canaux de distribution, les facteurs de risques géographiques. Cette évaluation individuelle est destinée à permettre à ING Belgique de pouvoir évaluer les caractéristiques du bénéficiaire et de l'éventuelle personnes



constituant une sûreté et la mesure afférente du risque de BC/FT, et de mettre en place des mesures de vigilance proportionnées et appropriées dans le cadre du contrôle continu de la relation d'affaires.

Il est établi sur base des données communiquées par le bénéficiaire ou l'éventuelle personne constituant une sûreté, de documents probants ou de sources fiables et indépendantes d'information, qu'elles soient publiques (comme le Registre national des personnes physiques, le Moniteur Belge, la Banque-Carrefour des Entreprises) ou privées (comme le service de détection des risques World-Check).

L'évaluation individuelle des personnes concernées ainsi que l'évaluation globale des risques sont mises à jour, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle sont modifiés.

ING Belgique exerce en outre, conformément à la loi du 18 septembre 2017, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié consistant en un examen automatisé attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du bénéficiaire et de l'éventuelle personne constituant une sûreté, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du bénéficiaire et de l'éventuelle personne constituant une sûreté. ING Belgique peut ainsi détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie. Lorsqu'ING Belgique sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou des opérations ou tentatives d'opérations sont liés ou peuvent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou qu'un fait dont elle a connaissance est lié ou peut être lié au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, ING Belgique est légalement tenue de faire une déclaration à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Conformément à la loi du 18 septembre 2017, le bénéficiaire ou l'éventuelle personnes constituant une sûreté ne bénéficie pas du droit d'accès direct aux données à caractère personnel traitées en application de la législation préventive du blanchiment, ni du droit de rectification de ses données ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données ou à objecter, ni du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité. Le droit d'accès du bénéficiaire ou de l'éventuelle personne constituant une sûreté aux données à caractère personnel le concernant peut toutefois s'exercer indirectement, auprès de l'Autorité de protection des données visée à l'article 16.10. L'Autorité de protection des données communique uniquement au demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires et le résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question.

2) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques commerciaux » en particulier dans le cadre de la prévention et lutte contre la fraude et de la sauvegarde de la sécurité des Opérations

En vue d'entrer en relation (pré)contractuelle ou de poursuivre une telle relation, une «évaluation individuelle des risques commerciaux », à savoir une évaluation individuelle faite par ING Belgique en vue de la reprise du bénéficiaire ou de l'éventuelle personne constituant une sûreté qui demande la réalisation d'une Opération dans une des classes de risques définies par ING Belgique, est établie par ING Belgique, en particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sauvegarde de la sécurité des Opérations, en poursuivant principalement pour objectif de réduire le risque financier ou de réputation pour ING Belgique. Cette «évaluation individuelle des risques commerciaux» est destinée à permettre à ING Belgique de pouvoir évaluer si le bénéficiaire ou l'éventuelle personne constituant une sûreté est une personne de confiance avec laquelle ING Belgique peut traiter compte tenu du fait que les risques précités sont inexistantes ou, à tout le moins, limités. Cette «évaluation individuelle des risques commerciaux» est établi sur base des données communiquées par le bénéficiaire ou l'éventuelle personne constituant une sûreté concerné ou le tiers agissant en sa faveur, des données (incidents, défaillances ou litiges) déjà connues et enregistrées par la banque en interne et des données provenant de sources externes mentionnées à l'article 16.1.3. Les méthodes d'établissement de ce « scoring » sont régulièrement testées et mises à jour afin qu'elles restent correctes, efficaces et impartiales. Le fait pour un bénéficiaire de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès d'ING Belgique ou d'être repris dans l'une ou l'autre classe de risques peut avoir pour conséquence soit le refus d'ING Belgique de lui proposer ou octroyer un crédit, soit l'offre ou l'octroi du crédit à des conditions tarifaires ou autres différentes (le cas échéant, moyennant des garanties ou sûretés supplémentaires), soit encore la suspension ou la résiliation du contrat de crédit par ING Belgique . Le fait pour la personne qui constitue une sûreté personnelle de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès d'ING Belgique peut avoir pour conséquence le refus d'ING Belgique de conclure avec cette personne un contrat de sûreté, et, le cas échéant, d'octroyer ou de maintenir un crédit au bénéficiaire. Toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur le résultat de l'évaluation faite par ING Belgique et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à une agence d'ING Belgique.



3) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques de crédit » (ou « crédit scoring ») en particulier dans le cadre de la prévention et lutte contre le surendettement.

En vue de l'octroi et la gestion d'un crédit hypothécaire à destination immobilière, un « credit scoring », à savoir une évaluation individuelle opérée par ING Belgique en vue de la reprise du bénéficiaire et, le cas échéant, de la personne qui constitue une sûreté personnelle dans une des classes de risques définies par ING Belgique en matière de crédit, est établi de manière automatisée par ING Belgique dans le cadre de la lutte contre le surendettement et conformément à la législation sur le crédit hypothécaire à destination immobilière (incluse principalement dans le Livre VII du Code de droit économique). L'établissement d'un tel « crédit scoring » a ainsi pour objectif principal de réduire le risque que les clients ne puissent rembourser leurs crédits. L'établissement de ce « credit scoring » permet en effet à ING Belgique de pouvoir apprécier la situation financière du bénéficiaire et, le cas échéant, de la personne qui constitue une sûreté personnelle, de pouvoir évaluer si le bénéficiaire et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle qui demande un crédit dispose d'une solvabilité et d'une capacité de remboursement du crédit suffisantes et de pouvoir prendre ainsi une décision de crédit responsable. Ce « credit scoring » est établi sur base des données communiquées par le bénéficiaire et, le cas échéant, de la personne qui constitue une sûreté personnelle, en particulier dans le cadre du formulaire de demande de crédit (ces données étant relatives notamment au but du crédit, aux revenus, aux personnes à charge, aux engagements financiers en cours comprenant entre autres le nombre et les montants des crédits en cours), des données déjà connues et enregistrées par la banque en interne (en ce compris les données de paiement et celles relatives au remboursement de crédits auprès d'ING Belgique) ainsi que de celles consultées auprès de la Centrale de crédits aux particuliers et du Fichier des enregistrements non-régis (« ENR ») tenus par la Banque Nationale de Belgique. Les méthodes d'établissement de ce « scoring » sont régulièrement testées et mises à jour afin qu'elles restent correctes, efficaces et impartiales. Le fait pour un bénéficiaire de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès d'ING Belgique ou d'être repris dans l'une ou l'autre classe de risques peut avoir pour conséquence soit le refus d'ING Belgique de lui proposer ou octroyer un crédit, soit l'offre ou l'octroi du crédit à des conditions tarifaires ou autres différentes (le cas échéant, moyennant des garanties ou sûretés supplémentaires), soit encore la suspension ou la résiliation du contrat de crédit par ING Belgique. Le fait pour la personne qui constitue une sûreté personnelle de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès d'ING Belgique peut avoir pour conséquence le refus d'ING Belgique de conclure avec cette personne un contrat de sûreté, et, le cas échéant, d'octroyer un crédit au bénéficiaire. Toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur le résultat de l'évaluation faite par ING Belgique et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à une agence d'ING Belgique.

### **16.3. Communication des données du crédit par ING Belgique**

#### **1. Principe**

Les données d'identification du bénéficiaire du crédit, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement ne sont pas destinés à être communiqués à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le bénéficiaire (le vendeur du bien financé, l'assureur de ce dernier, les organismes agissant sur sa demande comme Ombudsfina,....),
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour son compte,
- les sociétés intervenant, en tant que sous-traitants, pour réaliser l'une des finalités mentionnées au point 16.1.2. du présent article,
- les autorités compétentes et, en particulier, la Centrale des crédits aux Particuliers conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales.

#### **2. Communication aux sous-traitants**

Les sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités principales mentionnées à l'article 16.1.2, sont notamment :

- pour la gestion du crédit: Advia SA (établie en Belgique) et Opportunity SAS (établie en France)
- pour l'archivage de vos données sous forme « papier » ou électronique : OASIS Group (en Belgique) ;



- pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) : les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (établi en Belgique), IBM Belgium SPRL(établi en Belgique), Adobe (établi en Irlande), Contraste Europe VBR (établi en Belgique), Salesforce Inc. (établi aux USA), Ricoh Nederland BV (établi en Hollande), Fujitsu BV (établi en Hollande), Tata Consultancy Services Belgium SA (établi en Belgique et en Inde), HCL Belgium SA (établi en Belgique), Cognizant Technology Solutions Belgium SA (établi en Belgique), Getronics BV (établi en Hollande), ING Tech Poland (établi en Pologne) ;
- pour les activités de marketing : Selligent SA, Bisnode Belgium SA et Social Seeder SPRL (tous établis en Belgique) ainsi que, le cas échéant, des call-centers externes (en particulier, dans le cadre d'enquêtes) ;
- pour la gestion de certains contrats de crédit hypothécaire à destination immobilière : Stater Belgium SA (Belgique)
- pour la valorisation des sûretés immobilières : Rockestate SRL.

Les sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités secondaires mentionnées à l'article 16.1.4. sont notamment :

- les réviseurs d'entreprise, les avocats, les conseillers juridiques, fiscaux ou commerciaux, les auditeurs, les notaires,...
- les assureurs-crédit.

### 3. Communication aux sociétés du Groupe ING

Les données précitées peuvent en outre être communiquées à la SA RECORD BANK, avenue Henri Matisse 16 à 1140 EVERE et aux autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, financières ou d'assurances (liste sur demande) qui sont agréées ou seront agréées (mais, dans ce dernier cas uniquement à partir de l'octroi de leur agrément et aussi longtemps que l'agrément est valable) en application de la loi ainsi qu'aux personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste sur demande), comme la société Fiducré SA pour la gestion des incidents de crédit.

Cette communication est destinée à permettre aux sociétés mentionnées ci-avant de traiter les données précitées aux fins de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de services de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé. Les données ainsi communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale.

De plus, ING Belgique peut informer un intermédiaire de crédit de la réponse globalisée à la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique dans la mesure où la consultation a eu lieu sur base d'une demande de crédit concrète pour laquelle l'intermédiaire de crédit a posé des actes d'intermédiation de crédit, et ce en vue du respect de ses obligations légales conformément à l'article VII.152 de la loi.

### 4. Communication aux autorités

Les autorités judiciaires (police, parquet, juge d'instruction, cours et tribunaux) ou administratives (en ce compris l'Administration fiscale, ...), en ce compris les organismes de contrôle de l'activité bancaire et financière (Banque Nationale de Belgique/FSMA), belges ou étrangères, par exemple américaines, peuvent, dans certains cas prévus par la législation ou une réglementation locale (notamment en vue de la prévention du terrorisme), exiger, d'ING Belgique ou d'une société à laquelle des données ont été transférées par ING Belgique conformément à ce qui précède, la communication de tout ou partie des données à caractère personnel de bénéficiaires. Certaines données du bénéficiaire sont ainsi, par exemple, communiquées à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 3 des présentes Conditions générales et au point de contact central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions suivantes des présentes Conditions générales.

### 5. Communication au PCC



Certaines données du bénéficiaire sont communiquées au point de contact central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (établie Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

ING Belgique est tenue de communiquer, au PCC, les informations suivantes relatives à chaque bénéficiaire :

- a) le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, les nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal) du bénéficiaire ;
- b) le numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des Entreprises d'ING Belgique ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle, et le pays d'établissement;
- c) le numéro IBAN (International Bank Account Number) de chaque compte (dans lequel se réalise la facilité de découvert) dont le bénéficiaire est (co-)titulaire auprès d'ING Belgique .
- d) la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent ;
- e) ainsi que le type de contrat, en particulier les crédits hypothécaire, qui était en cours avec le client à n'importe quel moment de l'année calendaire visée au point d) ci-dessus.

Les données susmentionnées sont transmises au PCC chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année à laquelle la transmission se rapporte. Toutefois, à compter du 1er janvier 2020, ING Belgique est tenue, dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 2018 précitée, de fournir les informations suivantes au PCC, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'un des événements visés aux points (c) ou (d) ci-dessous :

- a) le numéro d'identification auprès du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, le nom, le prénom, le prénom officiel, la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance, le lieu de naissance si celui-ci est connu et le pays de naissance du bénéficiaire ;
- b) le numéro d'enregistrement auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ou, à défaut, le nom complet, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- c) l'IBAN (International Bank Account Number) de chaque compte bancaire ou de paiement (auquel se rapporte la facilité de crédit) ouvert par le bénéficiaire en tant que (co)titulaire auprès d'ING Belgique, ainsi que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataire(s) sur ce compte et l'identité du ou des mandataire(s), ainsi que la date du début ou de la fin de la qualité de (co)titulaire ou de mandataire sur ce compte ;
- d) le type de relation contractuelle avec le bénéficiaire (crédit hypothécaire) et son existence ou la fin de son existence, ainsi que sa date.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :

- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant un crédit hypothécaire : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant les crédits hypothécaires ;
- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement ou d'une relation contractuelle concernant un crédit hypothécaire n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées.

La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de



succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

Chaque bénéficiaire a le droit de prendre connaissance, auprès de la Banque Nationale de Belgique, des données enregistrées à son nom par le PCC. Il a également le droit de demander la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès d'ING si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

#### 6. Mobilisation de créances bancaires

Une créance bancaire résultant de l'octroi de crédits hypothécaire à destination immobilière peut être cédée à un tiers dans le cadre d'une opération de titrisation ou de toute autre opération de mobilisation de créances bancaires. Il est par ailleurs envisageable d'affecter ces créances bancaires à un compartiment spécifique sur lequel des droits sont créés ou à un patrimoine spécial d'ING Belgique (par ex., pour une émission de lettres de gage belges ou covered bonds).

Dans le cas d'une telle cession ou affectation, ING Belgique est en droit de communiquer certaines informations en ce compris les engagements du bénéficiaire du crédit et la manière avec laquelle ce dernier s'y conforme au bénéficiaire de la cession ou de l'affectation.

ING Belgique peut également communiquer ces mêmes informations à toutes les parties prenantes tierces qui y ont un intérêt légitime (telles que la Banque Nationale de Belgique, des agences de notations, les réviseurs d'entreprise ou un notaire).

Dans certains cas, ces transferts ou affectations peuvent se faire avec le soutien d'autres sociétés du Groupe ING ainsi que d'un tiers conservateur ou d'un gestionnaire de données. Leur intervention est conditionnée à la garantie de confidentialité des données du bénéficiaire du crédit et d'une utilisation à aucune autre fin que celle de l'exécution du contrat de crédit cédé ainsi que de la mission confiée à ce tiers.

En outre, pour améliorer le fonctionnement du marché en cas de mobilisations de créances bancaires, la Banque centrale européenne impose des obligations de reporting aux entités auxquelles ces créances ont été cédées ou affectées. Les informations à communiquer dans ce cadre ne sont pas nominatives, mais portent sur le niveau de contrat (durée du crédit, nombre de bénéficiaires de crédit, etc) et certaines données statistiques (telle que l'année de naissance du preneur de crédit, etc.).

Ces informations doivent, le cas échéant, être mises à la disposition des investisseurs qui ont investi dans les titres émis suite à cette cession ou affectation.

Il n'est pas exclu que le rassemblement de ces données permette l'identification du bénéficiaire du crédit. De plus amples informations sont disponibles à ce sujet sur le site Internet de la Banque centrale européenne: [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu) (mot clé: loan-level initiative).

#### 16.4. Communication des données du bénéficiaire du crédit par ING Belgique

1. Les données d'identification du bénéficiaire du crédit, à l'exclusion de toute donnée relative au crédit (en particulier les données relatives au contrat de crédit, aux retards de paiement, ...), peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non dans un pays membre de l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, financières ou d'assurances (liste sur demande) aux fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires, financiers et d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique, sauf consentement de la personne concernée), de vision globale du client, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). Ces sociétés peuvent également poursuivre les mêmes finalités secondaires compatibles que celles mentionnées pour ING Belgique à l'article 16.1.4.

Le Groupe ING est un ensemble de sociétés exerçant des activités de banque, d'assurances, de leasing, de gestion de patrimoine et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci. Le bénéficiaire et les autres personnes concernées peuvent demander une liste des sociétés du Groupe ING établies en Belgique, dans un autre pays membre de l'Union européenne ou dans un autre pays tiers et participant à l'échange de données concernant le bénéficiaire et les autres personnes concernées.



Ainsi, les données du bénéficiaire et des autres personnes concernées nécessaires au respect par les sociétés du Groupe ING, établies ou non dans un autre pays membre de l'Union européenne, des dispositions légales ou réglementaires (en ce compris celles découlant d'une circulaire de l'autorité de surveillance compétente, telle que la BNB, la FSMA,...) relatives aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, sont également échangées entre ces sociétés à ces fins. ING Bank NV (Bijlmerplein 888, 1102 MG, Amsterdam Zuidoost, The Netherlands), agissant comme co-responsable du traitement, assure la gestion des échanges de données au sein des sociétés du Groupe ING participant à l'échange de données concernant le bénéficiaire et des autres personnes concernées aux fins précitées.

Toutefois, en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat (c.à.d. en l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne prise en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du Règlement européen), ING Belgique n'opèrera ce transfert que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple :

- en prévoyant la conclusion des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen ou, pour les transferts des données aux Etats-Unis ;
- en se référant au bouclier de protection des données (appelé « Privacy Shield ») qui est un mécanisme d'auto-certification pour les entreprises établies aux États-Unis qui est reconnu par la Commission européenne. (sur base de l'article 45 du Règlement européen) ;
- ou encore si l'une des conditions suivantes prévues à l'article 49 du Règlement européen est remplie :
- moyennant le consentement explicite du bénéficiaire ou de la personne concernée, après avoir été informé des risques que ce transfert pouvait comporter pour lui en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
- sur base du fait que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le bénéficiaire ou la personne concernée et ING Belgique ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande du bénéficiaire ou de la personne concernée (par ex., en cas de paiement international);
- sur base du fait que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt du bénéficiaire ou de la personne concernée entre ING Belgique et une autre personne physique ou morale;
- sur base du fait le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- sur base du fait que le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ainsi, en l'absence d'une décision d'adéquation du niveau de protection des données rendue par la Commission européenne concernant les pays tiers dans lesquels les sociétés précitées sont établies, les transferts de données vers les sociétés mentionnées sous le présent article ont ainsi fait l'objet de la signature de conventions qui sont conformes aux « Clauses Contractuelles Types de protection des données » adoptées par la Commission européenne en matière de transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers. Une copie des conventions peut être obtenue en s'adressant au délégué à la protection des données d'ING Belgique mentionné à l'article 16.10.

2. Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité également d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL, Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF Assurance Vie S.A. et CARDIF Assurance Risques Divers S.A.

(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv établie aux Pays-Bas) (liste sur demande), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des Opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique, aux mêmes fins (à l'exclusion du marketing).



## 16.5. Licéité des traitements

Les traitements, en ce compris les communications, dans les articles 16.1 à 16.4. précités ne sont licitement effectués que dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée a consenti au traitement par ING Belgique ou une société du Groupe ING dans l'Union européenne de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Les traitements ainsi visés sont :
- ceux relatifs à la communication d'informations et offres personnalisées d'ING Belgique ou du Groupe ING dans l'Union européenne sur base de données de paiements ou d'autres données personnelles sensibles similaires (soit l'utilisation de telles données à des fins de profilage dans le cadre du marketing direct) ou sur base de l'historique de navigation de la personne concernée (soit l'utilisation de cookies dans le cadre du marketing direct), et
  - ceux relatifs à la communication d'informations ou d'offres d'ING Belgique ou des autres sociétés du Groupe ING par courrier électronique.
- b) le traitement est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat de crédit auquel le bénéficiaire est partie, ou est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée. Les traitements ainsi visés sont :
- ceux relatifs aux Opérations effectuées dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités bancaires, financières ou d'assurance mentionnées sous l'article 16.1., ou, pour les sociétés du Groupe ING, sous l'article 16.3. et 16.4. ;
  - les traitements qui sont effectués dans le cadre de la finalité de contrôle de la régularité des Opérations et de prévention des irrégularités et qui ne sont pas couverts par une obligation légale.
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (en ce compris des circulaires de la BNB/FSMA) à laquelle ING Belgique ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne est soumise, en particulier, en ce qui concerne ING Belgique :
- dans le cadre de l'application des règles sur l'incapacité (en ce compris les mineurs) et la représentation dans personnes incapables, les régimes matrimoniaux et les successions, les dispositions du Code civil;
  - dans le cadre de la législation sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, notamment la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le Règlement européens du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, ainsi que les règlements et décisions européens ou législations belges en matière de mesures restrictives et d'embargos ;
  - dans le cadre de la gestion des risques (de crédit, de contrepartie, opérationnels,...), notamment la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
  - dans le cadre de la législation sur la protection du consommateur (en ce compris la lutte contre le surendettement de ce dernier), notamment les Livres III (« Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises»), VI (« Pratiques du marché et protection du consommateur»), VII (« Services de paiement et de crédit») et XII (« Droit de l'économie électronique») du Code de droit économique;
  - dans le cadre du respect par les intermédiaires d'ING Belgique de leurs obligations légales, réglementaires ou contractuelles telles que mentionnées sous l'article 16.1.2., paragraphe 2 ;
  - dans le cadre des communications légales à des autorités judiciaires ou administratives (Banque Nationale de Belgique, FSMA, autorités fiscales, Autorité de protection des données,... ), belges ou étrangères, telles que définies aux articles 3 et 16.3, notamment le Code judiciaire, le Code de procédure pénale, le Livre VII (« Services de paiement et de crédit») du Code de droit économique et la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier



central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992. ;

- dans le cadre de la législation comptable et fiscale, notamment, Livre III du Code de droit économique, Code des impôts sur les revenus de 1992; Code de la TVA, Code des droits de successions.

d) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par ING Belgique ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Les traitements ainsi visés sont :

- les traitements effectués dans le cadre des finalités mentionnées sous l'article 16.1.2., paragraphe 2 ;
- les traitements qui sont effectués dans le cadre de la finalité de contrôle de la régularité des opérations et de prévention des irrégularités et qui ne sont pas couverts par une obligation légale ou nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit;
- l'échange des données au sein du Groupe ING dans l'Union européenne visée à l'article 16.3.3 et 16.4.

Ces traitements sont justifiés par la nécessité de maintenir des relations commerciales adéquates avec le bénéficiaire et les autres personnes concernées, de prévenir et lutter contre la fraude ou de préserver la sécurité des opérations pour ING Belgique et/ou pour le bénéficiaire. De même, la communication visée à l'article 16.3.3. est destinée à éviter le surendettement des personnes qui demandent des crédits.

Dans le cas où le traitement des données se fonde sur le consentement de la personne concernée tel que visé à l'article 16.5.a), la personne concernée dispose du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter toutefois atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Les traitements ultérieurs des données à caractère personnel pour les finalités secondaires compatibles visées à l'article 16.1.4. sont licitement effectués par ING Belgique ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne sur fondement d'une des bases juridiques mentionnées sous les points b, c, et/ou d précités.

#### **16.6. Traitement de données sensibles**

Les données à caractère racial ou ethnique ne sont jamais traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles ressortiraient des données identifiant la personne physique concernée (principalement ses nom, prénom, adresse et nationalité).

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du crédit et les autres personnes concernées autorisent, en communiquant librement ces données, le traitement de celles-ci.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents indépendants ou courtiers) d'ING Belgique et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile ou d'autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne, chargés de la réalisation d'une ou plusieurs des finalités susmentionnées.

De même, ni les données à caractère politique, philosophique ou religieux, ni celles relatives à l'appartenance syndicale ou à la vie sexuelle, ni celles relatives à la santé ne sont traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles apparaîtraient lors de la conclusion ou de la gestion du crédit du contrat de crédit (par exemple, un crédit octroyé suite à une demande introduite en vue de l'organisation d'une fête religieuse ou du remboursement de frais relatifs à la santé), notamment des documents à produire par le bénéficiaire (factures, bons de commande, fiches de salaire,...).

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du crédit concerné et les autres personnes concernées autorisent, en communiquant librement ces données, le traitement de celles-ci, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion du crédit. Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents indépendants ou courtiers) d'ING Belgique et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour le traitement des crédits.



Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale peuvent toutefois être traitées, en ce compris en vue de la prise de décision automatisée telle que visée à l'article 16.2, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et ce conformément à la législation applicable en la matière (en particulier la loi du 18 septembre 2017), notamment dans le cadre de l'identification des personnes politiquement exposées.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents indépendants ou courtiers) d'ING Belgique et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou d'autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne ou des compagnies d'assurances concernées (extérieures au Groupe ING) établies dans un pays membre de l'Union européenne, chargés de la réalisation de la finalité susmentionnée

#### **16.7. Protection des locaux d'ING Belgique par des caméras de surveillance**

Les locaux auxquels ING Belgique donne accès aux bénéficiaires et aux autres personnes concernées sont protégés par des caméras de surveillance, ces personnes étant informées de leur présence par un pictogramme tel que prévu par la loi. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (surveillance des personnes et contrôle des Opérations) par ING Belgique, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers, à l'exclusion des autorités compétentes. Le bénéficiaire et les autres personnes concernées consentent à être filmé lors de ses leurs visites dans ces locaux.

#### **16.8. Droits du bénéficiaire du crédit et des autres personnes concernées**

##### **16.8.1. Droits d'opposition et prise de décision individuelle automatisée**

Le bénéficiaire du crédit ou tout autre personne concernée a le droit, à tout moment, par simple demande et gratuitement, de :

- s'opposer au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale («marketing direct») par ING Belgique;
- s'opposer à l'échange des données le concernant entre les sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne à des fins de marketing direct;
- s'opposer à la communication des données le concernant qui sont collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances aux compagnies d'assurances concernées (extérieures au Groupe ING) et établies dans un pays membre de l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique, et ce à des fins de prospection commerciale («marketing direct») par ces sociétés;
- s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel le concernant à des fins de statistiques,

sans qu'ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée puisse contester l'exercice d'un tel droit.

En outre, le bénéficiaire ou tout autre personne concernée a le droit, à tout moment, par simple demande et gratuitement, de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel le concernant fondé sur l'intérêt légitime d'ING Belgique ou d'une autre société du Groupe ING tel que visé au 6.3.d), y compris un profilage fondé sur un tel intérêt légitime. Dans ce cas, ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée peut toutefois démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

De plus, le bénéficiaire ou toute autre personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Toutefois, un tel droit n'est pas d'application lorsque la décision:



- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et ING Belgique (par exemple, en matière d'octroi et de gestion de crédit ou encore de lutte contre le fraude et de la sauvegarde de la sécurité des opérations);
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel ING Belgique est soumise et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée (par exemple, en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent); ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Dans les cas a) et c) ci-avant, toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur l'évaluation faite par ING Belgique et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à une agence d'ING Belgique.

#### 16.8.2. Droit d'accès et de rectification.

Le bénéficiaire ou tout autre personne concernée peut accéder aux données la concernant, traitées par ING Belgique, une autre société du Groupe ING établie ou non dans un pays membre de l'Union européenne ou une compagnie d'assurance concernée (extérieure au Groupe ING) établie dans un pays membre de l'Union européenne, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées.

#### 16.8.3. Droit à l'oubli

Par ailleurs, le bénéficiaire ou toute autre personne concernée a le droit d'obtenir d'ING Belgique et/ou des autres sociétés du Groupe ING dans l'Union européenne l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel le concernant («droit à l'oubli») si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 16.5.a) ou à l'article 16.6., et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 16.8.1., paragraphe 2, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 16.8.1., paragraphe 1;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel ING Belgique ou une autre société du Groupe ING est soumise, en particulier une des obligations légales visées au point 16.5.c.; ou
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à des enfants de moins de 13 ans.

Le droit à l'oubli précité ne peut toutefois pas être exercé dans la mesure où le traitement visé est nécessaire:

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée est soumise, en particulier une des obligations légales visées au point 16.5.c.
- c) à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit à l'oubli est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou
- d) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

#### 16.8.4. Droit à la limitation du traitement



Le bénéficiaire ou toute autre personne concernée a le droit d'obtenir d'ING Belgique ou de l'autre société du Groupe ING concernée la limitation du traitement dans l'un des cas suivants :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- c) ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par ING Belgique ou l'autre société du Groupe ING concernée prévalent sur ceux de la personne concernée.

#### 16.8.5. Droit à la portabilité des données

Le bénéficiaire ou tout autre personne concernée a le droit à la portabilité de leurs données et, dans ce cadre le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'ils ont fournies à ING Belgique, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:

- a) le traitement est fondé sur le consentement conformément au point 16.5.a) ou sur un contrat conformément au point 16.5.b); et
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

L'exercice de ce droit est cependant limité aux seules données que la personne concernée a fourni à ING Belgique, à savoir les données déclarées activement et consciemment par la personne concernée (via un formulaire, un contrat,...), et les données générées par l'activité de la personne concernée (par l'utilisation des services bancaires,...), à l'exclusion des données qui sont dérivées, calculées ou inférées par ING Belgique ou une autre société du Groupe ING à partir des données fournies par la personne concernée, telles qu'un profil).

La personne concernée qui exerce son droit à la portabilité des données a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

#### 16.8.6. Modalités d'exercice des droits

Le bénéficiaire ou toute autre personne concernée communique à ING Belgique son intention d'exercer l'un ou l'autre des droits mentionnés sous les articles 16.8.1. à 16.8.4. en s'adressant au DPO visé à l'article 16.10 ou à Complaint Management selon les modalités prévues par la Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée visée à l'article 16.10.

ING Belgique transmettra les demandes de rectification ou d'effacement de données ou de limitation du traitement aux autres sociétés du Groupe ING concernées., à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Le bénéficiaire ou l'autre personne concernée peut également accéder à un bon nombre des données le concernant par le biais des services électroniques d'ING Belgique (en particulier, Home'Bank / Business'Bank et ING Smart Banking) et, le cas échéant, rectifier ou supprimer ces données. Il peut également s'adresser à son agence d'ING Belgique, à cet effet.

ING Belgique fournit au bénéficiaire ou à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application de l'exercice de ses droits visés aux articles 16.8.1. à 16.8.5., dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. ING Belgique informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Quel que soit la demande formulée à l'égard d'ING Belgique, celle-ci peut toutefois, en cas de doutes raisonnables quant à l'identité de la





personne physique présentant la demande en question, demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Aucun paiement n'est exigé pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 16.8.1 à 16.8.5. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, ING Belgique peut cependant :

a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou

ou

b) refuser de donner suite à ces demandes.

#### 16.8.7. Conséquences d'un refus/omission de répondre

Le bénéficiaire peut être tenu, en raison d'exigences à caractère réglementaire ou contractuel, de fournir des données à caractère personnel en vue d'entrer en relation (pré)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le bénéficiaire du crédit.

Aucune disposition légale n'impose toutefois de répondre aux questions posées par ING Belgique, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité (en cas d'exigence légale) ou le refus (en cas d'exigence contractuelle) d'ING Belgique, d'entrer en relation (pré)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le bénéficiaire du crédit.

#### 16.9. Conservation des données par ING Belgique

ING Belgique ne conserve pas les données personnelles plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités mentionnées sous l'article 16.1., compte tenu par ailleurs des délais légaux d'archivage imposés à ING Belgique (par ex., par la législation sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ou la législation fiscale et comptable) et des délais de prescriptions des actions civiles et pénales à l'encontre d'ING Belgique ou du bénéficiaire et des autres personnes concernées et des causes d'interruption ou de suspension de ces délais.

Compte tenu de ces différents facteurs, les données suivantes sont conservées auprès d'ING Belgique pour les durées suivantes :

- les données d'identification du bénéficiaire (et des autres personnes concernées) : pendant 10 ans après la clôture de la relation d'affaires ;
- les données pièces justificatives et les enregistrements des opérations, nécessaires pour reconstituer précisément les opérations faites par le bénéficiaire : pendant 10 ans, à compter de l'exécution de l'opération concernée. sous réserve de délais de prescriptions plus longs et sous réserve de la survenance d'un litige civil ou pénal.

Par ailleurs, dans la mesure où les images enregistrées par les caméras de surveillance conformément à l'article 16.7. ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne sont pas conservées plus d'un mois.

#### 16.10. Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique et les droits reconnus à toute personne concernée, la personne concernée peut consulter la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement.



Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels d'ING Belgique :

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,
- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING Belgique,
- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,
- en adressant un email à [info@ing.be](mailto:info@ing.be) avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles
- via courrier électronique à l'adresse suivante : [plaintes@ing.be](mailto:plaintes@ing.be)

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante : [ing-be-PrivacyOffice@ing.com](mailto:ing-be-PrivacyOffice@ing.com).

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).



## Crédit construction/transformation

### Conditions à remplir pour une demande de libération de fonds

#### Permis de bâtir

Un permis de bâtir est nécessaire pour votre projet ? Si oui, ING doit l'avoir avant la première libération de fonds. Si vous ne l'avez pas encore fourni à ING, merci de l'inclure dans votre première demande.

- ➔ sans permis de bâtir, seules les factures pour des honoraires d'architecte, une étude de stabilité, la rédaction du PEB, ou l'assurance solvabilité de l'entrepreneur seront acceptées.

#### Montant minimum par demande

Montant minimum par demande : 2.500,00 EUR. N'hésitez pas à regrouper les factures portant sur des plus petits montants. Si le montant restant à prélever est inférieur ou égal à 2.500 euro, les fonds peuvent être demandés sans justificatif.

#### Quels justificatifs sont valides ?

- **Justificatifs acceptés** : facture définitive, factures proforma, factures d'acompte, bons de commande ou ticket de caisse de magasin de bricolage. **Un devis ou une offre de prix ne sont pas acceptés.**
- Ces justificatifs doivent toujours :
  - mentionner **l'identité du fournisseur, la date, la référence et le n° de TVA de l'entrepreneur**
  - être établies en Néerlandais, Français, Allemand ou en Anglais
  - avoir un but immobilier
  - dater de **maximum 6 mois** avant la date de l'acte
- Une facture doit être établie au nom du (des) emprunteur(s) en tant que personne physique ou indépendant.
- Un achat en ligne à une entreprise doit faire l'objet d'une facture et répondre aux conditions ci-dessus
- Factures émises par **un fournisseur étranger** :
  - **Pour des services**, la facture doit mentionner un n° de TVA Belge. Un entrepreneur étranger peut demander un n° de TVA Belge temporaire.
  - **Pour des biens et matériaux**, le n° de TVA de l'entrepreneur étranger est suffisant

#### Attention :

- Les justificatifs doivent être lisibles
- Veuillez-vous assurer que le justificatif n'a pas déjà été envoyé à ING
- La facture ne peut être établie à une société, ou à une personne différente du (des) emprunteurs
- Les justificatifs pour du mobilier, ainsi que les achats en ligne à des particuliers (2ememain.be, ebay.com) ne sont pas acceptés

